



René Lévesque, l'avant-projet de Constitution du Québec de Jacques-Yvan Morin du 21 mai 1985 et le projet de Constitution québécoise du 18 octobre 2007

Notes pour une allocution de

Daniel Turp

*Député de Mercier à l'Assemblée nationale du Québec
Porte-parole du Parti Québécois en matière de réforme des institutions démocratiques*

à l'occasion du



**Congrès canadien des
affaires constitutionnelles**

Québec
18 janvier 2008

L'allocution lue fait foi

*Le présent document est affiché sur le site : danielturp.org
Pour tout commentaire: dturp-merc@assnat.qc.ca*

Messieurs les co-présidents Babos-Marchand et Meighen,
Monsieur le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes
Monsieur le professeur Monahan,
Chers, chères collègues constitutionnalistes,
Chers étudiants, chères étudiantes, et en particulier mon cher fils Nicolas,
Mesdames et messieurs,

J'aimerais d'abord remercier les organisateurs d'avoir bien voulu m'associer à ce Congrès canadien des affaires constitutionnelles et remercier ma collègue Eugénie Brouillet de m'avoir invité à participer à cette première table-ronde. Je félicite les initiateurs du Congrès d'avoir choisi de tenir ici, dans la capitale nationale, et en ce début de l'année du 400^e anniversaire de fondation de Québec, un congrès qui cherche à s'inscrire dans l'histoire et à vouloir poursuivre, comme l'a illustré Peter White hier soir, l'œuvre des étudiants de l'Université Laval qui avaient, en 1961, organisé le Congrès Laval des affaires canadiennes.

Je me réjouis de partager cette tribune avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre Benoît Pelletier, qui est l'un des défenseurs les plus respectés du fédéralisme canadien au Québec et qui respecte aussi les convictions des personnes qui, comme moi, font la promotion de l'indépendance nationale pour le Québec. Mes derniers échanges avec mon collègue Patrick Monahan remontent à l'époque où, en ma qualité de porte-parole du Bloc Québécois pour les Affaires intergouvernementales, j'avais croisé le fer avec lui à Ottawa au sujet de la légitimité et la légalité de l'inique *Loi sur la clarté*, dont il était un ardent défenseur. L'est-il toujours aujourd'hui?

Comme mes deux collègues, dont je serai un honorable contradicteur en cette table-ronde, je suis invité à présenter mes vues sur « La Constitution canadienne et la question identitaire », et en particulier sur « les défis à relever » en matière constitutionnelle. D'entrée de jeu, j'affirme que le véritable défi à relever pour le Québec n'est pas tant de chercher à modifier la *Constitution du Canada*, pour qu'y soit consacrée l'identité québécoise, mais plutôt d'adopter une *Constitution québécoise* qui serait, comme l'a indiqué le professeur Jacques-Yvan Morin, dans une lettre du 25 mai 1985 que je rends publique aujourd'hui, laquelle accompagnait une ébauche de projet de Constitution du Québec dont je divulgue également le contenu aujourd'hui, un « facteur d'identité » pour le Québec. Je suis en effet de ceux et celles qui croient que les défis que le Québec doit relever en matière constitutionnelle résident dans l'institution d'un ordre constitutionnel propre au Québec et l'adoption d'une constitution québécoise¹. Ultimement, cet ordre constitutionnel doit être celui d'un Québec qui aura accédé au statut de pays indépendant et souverain. D'ici à ce que la nation québécoise accède à la souveraineté politique, le Québec peut et doit, selon moi, répondre à la question identitaire en se dotant d'une constitution interne.

Avant d'aborder ce véritable défi du Québec en matière constitutionnelle, soit celui de doter le Québec de sa propre constitution, je tiens cependant à formuler quelques remarques sur cette « mission impossible » que pourrait constituer selon moi d'éventuels projets de modification globale de la *Constitution du Canada* visant à consacrer l'identité québécoise dans l'ordre constitutionnel canadien. Des obstacles de deux ordres se dressent devant ceux et celles qui voudraient modifier la *Constitution du Canada* pour répondre à la question identitaire québécoise.

D'une part, et comme l'ont si bien cerné les organisateurs du présent Congrès, les défis à relever pour le Québec en matière constitutionnelle gravitent autour de la question identitaire. Quelle est la place

¹ Au sujet de l'ordre constitutionnel d'un Québec souverain, voir le projet de *Constitution nationale du Québec* que j'ai rédigé et qui est reproduit dans Daniel TURP, *Nous, peuple du Québec – Un projet de Constitution du Québec*, Québec, Les Éditions du Québécois, 2005, p. 89-112.

de la nation québécoise au sein de l'État canadien ? Quels droits collectifs peuvent être reconnus à la nation québécoise? Quelles sont les valeurs fondamentales de la nation québécoise et sont-elles communes avec celles de la nation canadienne? De quelles compétences doivent être investies les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires du Québec pour que la nation québécoise puisse exprimer son identité au sein du Canada ? Autant de questions auxquelles une constitution canadienne devrait pouvoir donner une réponse et qui posent un défi au Constituant qui devrait traduire dans une loi fondamentale canadienne un projet national québécois pour les générations présentes et futures.

Or, depuis la Révolution tranquille, et en particulier depuis l'imposition de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Québec, la tentative de faire reconnaître un projet national québécois à l'intérieur de la *Constitution du Canada* par les Johnson, Bourassa et Lévesque s'est heurtée au refus de ceux que l'on aime décrire comme les autres partenaires de la fédération. Qu'il s'agisse de la reconnaissance de l'existence au Québec d'une société distincte, de l'attribution de compétences exclusives du Québec en matière de langue, de culture et de communications, les revendications du Québec n'ont pas été satisfaites ou lorsqu'elles l'ont été par les gouvernements du Canada, elles ont été récusées par les oppositions parlementaires, comme dans le cas de l'*Accord du lac Meech*, ou par la population, comme en a fait foi le sort réservé au *Consensus de Charlottetown*. À la lumière des réactions suscitées par la reconnaissance symbolique de la nation québécoise par le gouvernement Harper et la lumière des propos récents du Justin Trudeau, il y a fort à parier que toute tentative d'enchâsser l'existence, au sein du Canada, d'une nation québécoise, sans parler de traduire cette existence par une modification du partage des compétences, se heurterait aux mêmes écueils.

Comme ma collègue Eugénie Brouillet l'a démontré dans son essai *La négation de la nation- L'identité culturelle et le fédéralisme canadien*, la réhabilitation de l'idéal fédératif dans le sens des aspirations culturelles collectives des Québécois est « improbable, voire utopique »². Et il y a fort à parier que c'est une telle improbabilité qui explique que le gouvernement de Jean Charest, et son ministre Pelletier qui, en tant que constitutionnaliste y trouverait sûrement un grand plaisir, n'ont pas emprunté à ce jour la voie constitutionnelle depuis leur accession au pouvoir en 2003 pour faire enchâsser l'identité québécoise dans la *Constitution du Canada*. D'ailleurs, qui dit négociations constitutionnelles dit inévitablement compromis constitutionnels. Or, l'existence de la nation québécoise n'est pas négociable et ne saurait faire l'objet de compromis. On affirme haut et fort que l'on est ou on ne l'affirme pas. On ne l'affirme jamais à moitié.

D'autre part, la rigidité et la complexité des procédures de modification de la *Constitution du Canada* me paraissent être des obstacles d'une égale, voire d'une plus grande nature. L'effet combiné des normes relatives à la modification de la *Constitution du Canada* contenues dans la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Loi concernant les modifications constitutionnelles* de 1996³ ainsi que l'obligation de tenir des référendums constitutionnels obligatoires en Colombie britannique et en Alberta et la possibilité d'autres référendums à l'échelle provinciale et fédérale, rend improbable toute modification de la *Constitution du Canada* visant à reconnaître l'existence de la nation québécoise et le transfert de compétences susceptibles de permettre à celle-ci d'exprimer son identité. Dans une analyse remarquable des obstacles juridiques à la réforme du fédéralisme, le professeur Patrick Taillon a mis en lumière les nombreuses contraintes qui se sont ajoutées depuis l'échec de l'*Accord du lac Meech* et qui rendent encore plus difficile la modification de la *Constitution du Canada*. Le constitutionnaliste de l'Université

² Voir Eugénie BROUILLET, *La négation de la nation- L'identité culturelle et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2005, p. 384.

³ S'agissant de la *Loi concernant les modifications constitutionnelles*, le professeur Benoît Pelletier reproche à cette loi « d'alourdir significativement le processus de modification constitutionnelle actuellement en place au Canada » : voir Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Butterworths, 1996, p. 335.

Laval a de plus rappelé qu'« aux exigences procédurales [...] s'ajoute toute une panoplie d'obstacles politiques, et notamment au fait que les intérêts du Québec et du Canada sont divergents à plusieurs égards, au manque de volonté politique en matière de réforme constitutionnelle, aux rapports de force qui défavorisent le Québec et au manque de fiabilité des alliances entre le Québec et les autres provinces »⁴.

En dépit de ces obstacles, je me demande si le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, qui a récemment écrit que « ce sont tous les Canadiens qui doivent faire preuve de hardiesse et de créativité »⁵, et lui demande d'ailleurs devant cet auditoire intéressé, s'il a l'intention d'initier une ronde de négociations constitutionnelles? Si oui, quelles sont les demandes constitutionnelles qu'il présentera à ses partenaires de la fédération? Si non, pourquoi?

Quoi qu'il en soit, je demeure par ailleurs convaincu que le véritable défi du Québec, en matière constitutionnelle, est celui d'adopter d'une *Constitution québécoise* et de traduire sa revendication identitaire dans une loi fondamentale qui lui soit propre et dont la nation québécoise déterminera, selon ses propres besoins, le contenu.

L'idée de doter le Québec de sa propre constitution semble d'ailleurs avoir été promue dès 1858 par Joseph-Charles Taché qui proposa l'adoption pour chaque province « d'une constitution écrite, comportant pour la législature l'obligation d'y obéir sous peine de voir ses actes frappés de nullité par un tribunal créé ad hoc »⁶. La province de Québec entre toutefois dans le « Dominion » du Canada en 1867 sans être dotée de sa propre constitution, mais le *British North America Act*⁷, devenue depuis la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸, comporte néanmoins une partie V relative aux « Constitutions provinciales » et plusieurs dispositions de cette partie V sont relatives à la « constitution » de la province de Québec, et principalement à son pouvoir exécutif⁹ et à son pouvoir législatif¹⁰. De plus, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que la législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer relativement à « la modification de la Constitution de la province, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur »¹¹.

La « province de Québec » ne s'est jamais prévalu de cette compétence de modifier la Constitution de la province pour doter le Québec de sa propre constitution¹². L'idée de doter le Québec de

⁴ Voir Patrick TAILLON, *Les obstacles juridiques à la réforme du fédéralisme*, Québec, Institut de recherche sur le Québec, avril 2007, p. 44.

⁵ Voir Benoît PELLETIER, « Un nouvel envol- L'affirmation de l'identité québécoise au sein de la dédération canadienne », dans André PRATTE (ed.), *Reconquérir le Canada- Un nouveau projet pour la nation québécoise*, Montréal, Les éditions Voix parallèles, 2007, p. 108.

⁶ Voir Joseph-Charles TACHÉ, « Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale, Québec, Des Presses à vapeur de J. T. Brousseau, 1858. p. 187. Voir aussi Marc CHEVRIER, « Une constitution écrite pour le Québec », dans *L'encyclopédie de l'Agora*, http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise--Une_constitution_ecrite_pour_le_Quebec_par_Marc_Chevrier.

⁷ 30-31 Victoria, R.-U. c. 3.

⁸ L.R. 1985, appendice II, n° 5.

⁹ *Id.*, art. 58 à 68.

¹⁰ *Id.*, art. 71 à 80 (Québec), 81 à 87 (Ontario et Québec), 89 (Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse) et 90 (Ensemble des quatre provinces).

¹¹ *Id.*, art. 92 § 1.

¹² À ce jour, la seule province du Canada à s'être dotée d'une constitution est la Colombie britannique : voir *Constitution Act*, 1871, 21-22 Vict., c. 99, devenu Revised Statutes of British Columbia [R.S.B.C.] 1996, c. 66. Pour un commentaire sur cette « constitution provinciale », voir Campbell SHARMAN, « The Strange Case of a Provincial Constitution : The British Columbia *Constitution Act* », (1984) 17 *Revue canadienne de science politique* 87. Il est intéressant de noter que la province d'Alberta a adopté la *Constitution of Alberta Amendment Act*, 1990, Statutes of Alberta [S.A.], c. C-22.2, devenu Revised Statutes of Alberta [R.S.A.] 2000, c. C-24, mais qu'il n'existe pas de document présentant le texte d'une constitution formelle s'intitulant Constitution of Alberta. Sur les

sa propre constitution est toutefois présente dans l'histoire nationale contemporaine du Québec. Cette idée s'est d'ailleurs traduite par une initiative du Premier ministre René qui a conduit à la présentation par Jacques-Yvan Morin, le 21 mai 1985, d'un avant-projet de Constitution du Québec qui n'a, à ce jour, jamais été rendu public et dont je vous offre aujourd'hui la primeur (I). L'idée d'une constitution du Québec fait par ailleurs aujourd'hui l'objet d'un large consensus au Québec et elle est vue comme étant porteuse par plusieurs, et notamment par le ministre Benoît Pelletier. C'est la raison pour laquelle j'ai lancé *L'initiative constitutionnelle* le 17 avril 2007 dernier et que j'ai déposé le 18 octobre dernier, il y a trois mois jour pour jour, un projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi no 197) s'inscrivant dans une démarche globale sur l'identité québécoise initiée quant à elle par la chef du Parti Québécois Pauline Marois (II).

I- L'avant-projet de Constitution du Québec du 21 mai 1985

Dans les années de Révolution tranquille, l'Union nationale et le Parti libéral du Québec proposeront tour à tour de doter le Québec de sa propre constitution « interne ». Ainsi, le chef de l'Union nationale Daniel Johnson affirmera-t-il qu'il désire « en arriver à proclamer une constitution interne du Québec »¹³. Le programme de l'Union nationale propose, « [c]omme prélude à un nouveau pacte entre deux nations égales et fraternelles [de] convoquer une assemblée constituante mandatée par le peuple québécois pour [...] réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement qui consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie de référendum sur toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin [...]»¹⁴. Se fondant sur le rapport du comité des affaires constitutionnelles soumis au congrès de la fédération libérale du Québec le 14 octobre 1967, le Parti libéral du Québec adoptera quant à lui lors de son congrès de 1968 une résolution relative à la constitution du Québec. Cette résolution prévoit que « [l]e Québec doit élaborer et adopter une constitution interne qui soit sa loi fondamentale et qui prévoie, notamment, une déclaration des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux » et que « [l]e comité parlementaire de la constitution doit être immédiatement convoqué pour entreprendre sans délai [...] l'élaboration de la constitution interne du Québec [...]»¹⁵.

Le Comité de la constitution de l'Assemblée nationale, que fait revivre le gouvernement de l'Union nationale en 1967¹⁶, est d'ailleurs saisi de la question de la constitution interne du Québec. Ce comité, dont la dénomination sera modifiée pour Commission de la constitution, se réunit à trois reprises

constitutions provinciales, voir aussi R. I. CHEFFINS et R. N. TUCKER, « Constitutions », in D. J. BELLAMY et al. (eds), *The Provincial Political Systems : Comparative Essays*, Toronto, Methuen, 1976, p. 257, Nelson WISEMAN, « Clarifying Provincial Constitutions », (1996) 6 *National Journal of Constitutional Law* 269 et Frederick Lee MORTON, « Provincial Constitutions in Canada », Paper presented at the Conference on "Federalism and Sub-National Constitutions : Design and Reform", Center for the Study of State Constitutions, Rockefeller Center, Bellagio, Italy, March 22-26, 2004, accessible à l'adresse <http://camlaw.rutgers.edu/statecon/subpapers/morton.pdf>.

¹³ Cette déclaration est rapportée par Renaud Lapointe et est citée dans Alain G. GAGNON, « Égalité ou indépendance : un tournant dans la pensée constitutionnelle du Québec », dans Robert COMEAU, Michel LÉVESQUE et Yves BÉLANGER (dir.), *Johnson : rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 177.

¹⁴ Cet extrait du programme de l'Union nationale est reproduit dans MOUVEMENT SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION- RASSEMBLEMENT POUR L'INDÉPENDANCE NATIONALE, *Un parti à fonder pour un pays à bâtir - Une information systématique pour une participation authentique*, Documentation d'appui préparée par le Centre de recherche et de documentation - Congrès de fondation MSA-RIN, 11-14 octobre 1968, p. P-b-14.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, Première session, 28^e législature, mardi 21 février 1967, vol. 5, n^o 29, p. 1442.

en 1968 et 1969¹⁷. Ses membres échangent des vues sur la question de la constitution interne du Québec¹⁸ et procèdent à l'audition du constitutionnaliste Jean-Charles Bonenfant¹⁹. Les travaux de la Commission de la Constitution se termineront sans que l'idée de doter le Québec d'une constitution interne n'ait de suites.

Ce n'est que 15 années plus tard et après le coup de force constitutionnel de 1982 que l'idée de doter le Québec d'une constitution « interne » refait surface. Ainsi, le député du Parti Québécois David Payne publie en mars 1984 un document relatif à la constitution du Québec²⁰. Quelques mois plus tard, le député Payne propose d'ailleurs à la Commission des institutions de prendre un mandat d'initiative sur la constitution du Québec. Ce projet de mandat d'initiative est examiné lors des séances de travail des 3 mai, 5 et 19 juin 1984, mais les députés de l'Opposition officielle issue du Parti libéral du Québec, et particulier le député de Jean-Talon et l'actuel sénateur canadien Jean-Claude Rivest, s'y opposent²¹.

En décembre 1984, le Premier ministre René Lévesque confie à Jacques-Yvan Morin, qui a démissionné quelques mois plus tôt de son poste de ministre des Affaires intergouvernementales et de député de Sauvé, le mandat d'entreprendre la rédaction d'un document destiné à préparer la discussion sur l'opportunité de doter le Québec d'une constitution formelle²².

Le groupe de travail, aux travaux duquel participent également Jules Brière, David Payne, Jean-K. Samson, Jules-Pascal Venne et Guy Versailles, se réunit à huit reprises et prépare l'ébauche d'un projet de Constitution du Québec. Présenté par le professeur Morin au Premier ministre René Lévesque dans une lettre du 21 mai 1985, l'ébauche du projet de Constitution du Québec « donne un aperçu du genre de société que le gouvernement pourrait proposer aux Québécois [et se veut] un projet socio-

¹⁷ Le Comité de la constitution se réunit le 28 novembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28^e législature, Comité de la constitution (1), 28 novembre 1968, p. 545-561) et le 4 décembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28^e législature, Comité de la constitution (2), 4 décembre 1968, p. 563-579) et la Commission de la Constitution siège quant à elle le 14 août 1969 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28^e législature, Commission de la Constitution (1), 14 août 1969, p. 3021-3055).

¹⁸ Voir, *inter alia*, les remarques des députés de l'Union nationale (Jean-Jacques Bertrand, Armand Maltais et Jean-Noël Tremblay) et du Parti libéral du Québec (Jean Lesage et Jérôme Choquette) : *id.*, p. 545, 555-556, 563-564, 570, 575-576 et 3048-3049.

¹⁹ Voir le témoignage de Jean-Charles Bonenfant lors de la séance de la Commission de la Constitution le 14 août 1969 et les vues de celui-ci sur la question de la rédaction et de l'approbation d'une constitution interne du Québec : *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28^e législature, Commission de la Constitution (1), 28 novembre 1968, p. 3047-3048.

²⁰ Voir David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 1^{er} projet, mars 1984. Voir aussi David PAYNE, « Que le Québec se donne une constitution! », *Le Devoir*, 28 février 1984, p. A-7 et 8. Le député Payne diffusera un deuxième de son document quelques mois plus tard : voir David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 2^e projet, novembre 1984.

²¹ Le projet de mandat d'initiative du député Payne est formulé en ces termes : « Qu'une sous-commission de la commission des institutions soit constituée en vue de rassembler en un seul texte les éléments essentiels de la constitution du Québec, notamment l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les droits et libertés fondamentales de la personne et une procédure appropriée de modification. [...] ». Voir COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Procès-verbal*, séance du mardi 5 juin 1984, p. 2.

²² Il est intéressant de noter que peu après sa démission, le professeur Jacques-Yvan Morin prononcera d'ailleurs une conférence sur le thème de la constitution du Québec et présentera notamment ses vues sur l'opportunité et le contenu possible d'une constitution interne du Québec. Cette conférence est prononcée le 20 octobre 1984 dans le cadre du commémoration du 30^e anniversaire de fondation de la Revue de droit de McGill dont le professeur Morin est d'ailleurs l'un des premiers directeurs : voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171.

économique et culturel [qui] peut non seulement être un instrument de progrès pour notre société, mais également un facteur d'identité²³ ».

L'Avant-projet de *Constitution du Québec* du 21 mai 1985²⁴ comprend un préambule de six paragraphes dont le premier affirme que « [l]e peuple québécois, désireux de se bien gouverner et d'exprimer son identité nationale, en vertu de son droit de disposer de lui-même, adopte solennellement la présente Constitution du Québec ». L'avant-projet comporte par ailleurs cent articles, répartis en neuf titres. Le titre premier de l'avant-projet concerne la souveraineté du peuple et la suprématie de la constitution. L'article premier affirme que « [l]e Québec est un État démocratique, et la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie de consultations populaires » et que [l]es partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement, conformément aux principes de la démocratie ». L'article 2 déclare que « [l]a Constitution étant la loi fondamentale du Québec, les tribunaux invalident tout acte incompatible ».

Les titres II (Les libertés, droits et devoirs de la personne), III (Droits linguistiques fondamentaux, droits des autochtones et des communautés culturelles), IV (Droits politiques) et V (Droits judiciaires) constituent l'essentiel et comprennent 70 articles qui constitutionnalisent les normes contenues dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte de la langue française*, de même qu'ils enchâssent par ailleurs nouveaux droits économiques et sociaux.

L'avant-projet comporte un titre VI sur les institutions qui codifie, pour l'essentiel les règles et conventions constitutionnelles applicables au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif ainsi qu'aux tribunaux et aux juges. Le titre VII est relatif aux accords internationaux et contient des règles générales sur la conclusion, le respect et la mise en œuvre par le Québec de ses engagements internationaux. Dans son titre VIII, l'avant-projet présente les règles de modification de la constitution et prévoit en outre que tout projet de modification constitutionnelle approuvé par l'Assemblée nationale doit être soumis aux électeurs par voie de référendum. La disposition finale du titre IX prévoit que « [l]a présente Constitution est soumise aux électeurs par voie de référendum avant son entrée en vigueur ».

L'ébauche du projet de Constitution du Québec du 21 mai 1985 n'a pas eu de suites. Il est intéressant de constater qu'à la même époque, le successeur de Jacques-Yvan Morin comme ministre aux Affaires intergouvernementales, M. Pierre Marc Johnson, rend public un *Projet d'Accord constitutionnel*²⁵ qui propose plutôt des modifications à la *Constitution du Canada*. Le ministre Johnson évoque toutefois la possibilité que le Québec se dote d'une constitution²⁶ et suggère, dans une allocution du 29 mai 1985, que « le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujettir sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec »²⁷.

N'est-il pas intéressant de constater que le Québec et son gouvernement se retrouvent aujourd'hui dans une situation très analogue à celle qui prévalait au printemps 1985. Le Québec pourrait vouloir

²³ Voir Lettre de Jacques-Yvan Morin à Monsieur René Lévesque, Premier ministre, Gouvernement du Québec, 21 mai 1985, que je reproduis en annexe 1 de la présente communication et qui est accessible sur mon site électronique à l'adresse www.danielturp.org/constitution.qc.

²⁴ Voir *Ébauche d'un projet de Constitution du Québec* (21 mai 1985), reproduit en annexe 2 de la présente communication et accessible sur mon site électronique à l'adresse www.danielturp.org/constitution.qc.

²⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord constitutionnel : propositions du Gouvernement du Québec*, 1985, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie3/Document20.pdf>.

²⁶ Jean-Louis ROY, Lise BISSONNETTE et Gilles LESAGE, « Pierre Marc Johnson au Devoir », *Le Devoir*, 27 octobre 1984, p. A-11.

²⁷ Voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, p. 66 et note 291, accessible à l'adresse <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie1/PierreMarcJohnson1985.pdf>.

initier une nouvelle ronde de négociations constitutionnelles et chercher à faire reconnaître l'existence de la nation québécoise dans la *Constitution du Canada*. Il pourrait croire que la conjoncture est favorable en raison de l'adoption d'une motion par la Chambre des communes procédant à une telle reconnaissance et l'ouverture manifestée par Stephen Harper à l'idée d'enchâsser, en temps opportun, une telle reconnaissance dans la *Constitution du Canada*. Mais, le gouvernement du Québec pourrait également choisir la voie de l'élaboration d'une Constitution québécoise. Sans doute le gouvernement du Parti libéral du Québec aurait-il intérêt à se rallier au projet de doter le Québec de sa propre constitution et d'accepter que soit examiné le projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196) que j'ai déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 18 octobre 2007.

II- Le projet de *Constitution québécoise* du 18 octobre 2007

L'idée d'une constitution interne pour le Québec refait surface en l'an 2000 lorsque certaines personnes réclament, et je suis de ceux-là²⁸, que le gouvernement du Québec transforme le projet de *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*²⁹, qui se veut une réplique à la *Loi sur la clarté* de Stéphane Dion en une constitution du Québec, en constitution québécoise. Le gouvernement ne procède pas à une telle transformation, mais une lecture de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*³⁰, permet de constater qu'elle est ni plus ni moins que l'esquisse du texte d'une constitution du Québec, d'autant que le deuxième considérant de celle-ci réfère au fait que « l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ».

La structure même de la loi évoque celle d'une véritable constitution. Ces dispositions sont regroupées en chapitres intitulés respectivement « Du peuple québécois », « De l'État du Québec », « Du territoire québécois » et « Des nations autochtones du Québec ». La loi contient une affirmation du droit du Québec de disposer de lui-même et de choisir librement son régime politique et son statut juridique. Elle comporte des dispositions de nature institutionnelle et électorale et proclame que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle. Elle comporte des dispositions relatives aux compétences internationales du Québec et enchâsse la doctrine Gérin-Lajoie. Elle consolide le statut de la langue française en proclamant à nouveau son statut de langue officielle, tout en rappelant l'esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. La loi consacre le principe d'intégrité territoriale et reconnaît à l'État du Québec la compétence d'aménager, développer et administrer ce territoire et d'en confier également l'administration à des entités locales et régionales. Les droits des nations autochtones y sont également enchâssés dans une terminologie empruntée à la *Loi constitutionnelle de 1982*

La Commission des États généraux sur la langue française évoque également en 2001 l'idée d'adopter une constitution québécoise et propose de conférer un caractère constitutionnel aux principes fondateurs de la politique linguistique³¹. La Commission des États généraux sur la réforme des institutions

²⁸ Voir Daniel TURP, *La nation bâillonnée : le plan B ou l'offensive d'Ottawa contre le Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2000, p. 155-156. Voir aussi Daniel TURP, « Révolution tranquille et évolution constitutionnelle : d'échecs et d'hésitations », dans Yves BÉLANGER, Robert COMEAU et Céline MÉTIVIER (dir.), *La révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*, Montréal, VLB éditeur, 2000, p. 63-70.

²⁹ Projet de loi n° 99, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (Présentation), première session, 36^e législature, [1999] (Qué.).

³⁰ L.Q. 2000, c. 46, devenue L.R.Q., c. E-20.2 [ci-après dénommée la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*].

³¹ Voir COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde - Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Québec, 2001, p. 12 et 23-31.

démocratiques aborde également la question de la constitution québécoise et aux termes de ces États généraux 82 % des participants appuient l'idée de doter le Québec de sa propre constitution³². À l'occasion de la tenue d'une assemblée citoyenne « Rendez-vous 2006 », le Mouvement démocratie et adopte les 17 et 18 juin 2006 des *Éléments essentiels pour une Constitution pour le Québec d'aujourd'hui* qui se présentent sous la forme d'un texte constitutionnel de 27 articles³³.

La question de l'adoption d'une constitution du Québec est par ailleurs évoquée durant le débat relatif à la motion proposant que l'Assemblée prenne acte de la motion adoptée par la Chambre des communes le 27 novembre 2006 concernant la reconnaissance de la nation québécoise. Ainsi, le chef de l'Action démocratique du Québec affirme à l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006 :

M. Dumont: [...] On a beaucoup parlé, durant ces semaines, de débat sur la nation, un peu partout, en politique canadienne, dans différentes parties du Canada et, au Parti libéral du Canada et au Parlement fédéral, on a beaucoup parlé de la nation québécoise. Je demeure convaincu cependant que, si, aujourd'hui, il y a une conclusion positive à toutes ces discussions, à tous ces efforts, que le Québec doit faire des efforts supplémentaires pour qu'on puisse se définir nous-mêmes. Depuis plusieurs années, à l'ADQ, nous croyons qu'on devrait se doter d'une constitution québécoise pour mettre ensemble, à la fois rallier, dans un texte fondamental, nos lois démocratiques, nos valeurs démocratiques qui sont fondamentales, notre Charte de la langue française qui évidemment définit un principe fondateur de ce qu'on est, notre citoyenneté inclusive, pluraliste, le fait que — et là-dessus les débats n'ont pas été très longs ici, à l'Assemblée nationale — des trois formations politiques, lorsqu'on parle du concept de nation, toutes les femmes, tous les hommes qui habitent le territoire du Québec font partie sans distinction aucune de cette nation québécoise, nos valeurs communes, le pouvoir des régions, notre Charte des droits et libertés, que, moi... je rêverais de voir une charte des droits et libertés et responsabilités, dans ma vision des choses.

Donc, cette idée de se donner une constitution québécoise pour bien définir ce que nous sommes, parce que, si le débat, ailleurs au Canada, sur la nation québécoise est intéressant et se conclut bien, je pense qu'il y a quelque chose de fondamental à bien se définir nous-mêmes³⁴.

J'interviendrai quant à moi le 17 avril 2007, aux lendemains d'une campagne où la question d'une constitution québécoise a été évoquée à quelques reprises³⁵, pour rappeler la signature par la Reine Élisabeth II le 17 avril 1982 d'une proclamation ayant pour effet de faire entrer en vigueur la *Loi constitutionnelle de 1982* et rapatrier l'ensemble de la *Constitution du Canada* sans le consentement de l'Assemblée nationale et du Gouvernement du Québec. J'ajoute alors que la réponse à ce rapatriement devrait se traduire, 25 ans plus tard, par l'élaboration et l'adoption par le Québec de sa propre

³² Secrétariat à la Réforme des Institutions Démocratiques, *Les résultats du scrutin des États généraux*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, affichés à l'adresse <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/archives/archives.htm>.

³³ Ce document est accessible à l'adresse www.mdcq.qc.ca.

³⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, jeudi 30 novembre 2006, vol. 39, n° 65, accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/061130.htm>.

³⁵ Je prononce quant à moi une conférence à l'Université de Montréal au début de la campagne électorale le 22 février 2007 et y présente notamment mes vues sur le contenu d'une Constitution initiale du Québec : voir Daniel TURP, *Pour reconstruire le Québec, un projet de pays et un projet de constitution*, Notes pour une allocution dans le cadre d'une activité du Comité du Parti Québécois de l'UdeM, 22 février 2007, accessible à l'adresse www.danielturp.org/constitution.qc Voir aussi Ariane LACOURSIÈRE, « Mario Dumont comprend Hérouxville », *La Presse*, 4 février 2007, p. A-1. Sur l'engagement de l'Action démocratique du Québec d'adopter une constitution québécoise, voir les commentaires de Danielle LABERGE *et al.*, « La démarche autonomiste de l'ADQ a déjà été tentée. Ce fut un échec! », accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/La-demarche-autonomiste-de-l-ADQ-a>

constitution³⁶. Je propose dès lors que l'on rassemble dans un texte unique le contenu des lois fondamentales québécoises existantes, des dispositions fondées sur des revendications constitutionnelles du Québec ainsi que des éléments d'une réforme du régime des droits fondamentaux et des institutions démocratiques³⁷.

Cette initiative constitutionnelle qui s'inscrit, selon un commentateur, dans une « conjoncture favorable »³⁸, reçoit d'ailleurs un écho favorable du ministre Benoît Pelletier qui déclare à propos du projet de doter le Québec de sa propre constitution, « que c'est quelque chose qui doit être examiné, qui est porteur »³⁹. Le nouveau porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes rappelle que l'Action démocratique du Québec a préparé un projet de constitution pour « le Québec de maintenant » auquel sont annexés les nouveaux pouvoirs du Québec tels que définis par le rapport Allaire et affirme que « l'esprit de ce qu'on souhaite est là, ce sur quoi on veut travailler »⁴⁰. Le chef de l'Action démocratique du Québec réagit quant à lui en déclarant qu'« il rest[ait] au gouvernement à faire adopter une Constitution qui établisse nos valeurs communes »⁴¹. Il fait d'ailleurs mention du projet de doter le Québec de sa propre constitution dans sa réplique au discours inaugural du 10 mai 2007 en ces termes :

Parce que, nous, sur les questions d'identité, on a proposé des choses. Sur les questions d'identité, on pense qu'un gouvernement ne doit pas simplement édicter des principes mais il doit être cohérent dans ses actions. On a proposé l'idée d'une *constitution du Québec* qui a eu des échos dans d'autres formations politiques de notre Assemblée, et je m'en réjouis, un travail collectif pour mettre ensemble ce que sont nos valeurs communes, pour les nommer, pour bien clarifier à tous ceux qui viennent chaque jour construire le Québec avec nous qu'est-ce qu'est le Québec. En même temps, une occasion de renforcer nos lois démocratiques, notre Charte de la langue française, de réunir ça dans un corps légal qui ait une force symbolique absolument exceptionnelle⁴².

Après avoir tenu compte de divers commentaires formulés lors d'un caucus de l'aile parlementaire du Parti Québécois tenu le 26 avril 2007, je présente à l'Assemblée nationale du Québec le 22 mai 2007 un projet de *Constitution du Québec* (Projet de loi n° 191)⁴³.

³⁶ Voir aussi le même sens les remarques de Marc CHEVRIER, « La réplique ratée de 1982, ou l'incompétence démocratique du Québec » [http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Charte_des_droits--La_replique_ratée_de_1982_ou_lincompétence_démocratique_du_Québec_par_Marc_Chevrier].

³⁷ Daniel TURP, « 25 ans après l'imposition de la Constitution du Canada au Québec- L'adoption d'une Constitution du Québec s'impose », *Le Devoir*, 17 avril 2007, p. A-7.

³⁸ Voir Jacques DUFRESNE, « La conjoncture favorable », *Encyclopédie de l'Agora*, accessible à l'adresse http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Constitution_quebecoise#Conjoncture

³⁹ Voir Martin PELCHAT, « Les libéraux songent à une constitution québécoise », *Le Soleil*, 29 avril 2007, p. 7. Il est intéressant de noter que le ministre Pelletier était nettement moins favorable à l'idée d'adopter une constitution québécoise lors du premier Congrès québécois de droit constitutionnel le 12 mai 2006 : voir Benoît PELLETIER, « La nature quasi-constitutionnelle de la Charte québécoise et l'idée d'une Constitution québécoise », *Bulletin québécois de droit constitutionnel*, numéro 2, hiver 2007, p. 3-7, accessible à l'adresse http://www.aqdc.org/import/BQDCNo2Version_imprimable.pdf#page=1&view=FitH,top&pagemode=bookmarks.

⁴⁰ Voir Kathleen LÉVESQUE, « L'ADQ possède le squelette d'une éventuelle constitution du Québec- Le rapport Allaire n'est toutefois plus qu'une source d'inspiration aujourd'hui », *Le Devoir*, 6 et 7 mai 2007, p. A-1.

⁴¹ Voir *L'Actualité*, 15 mai 2007, p. 20.

⁴² ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 10 mai 2007, accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Debats/epreuve/ch/070510/1030/40ch0510.htm> (*l'italique est de nous*).

⁴³ Projet de loi n° 191, *Constitution du Québec* (Présentation), première session, 38^e législature, [2007] (Qué.) est accessible aux adresses <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f191.htm> et www.danielturp.org/constitution.qc.

À la reprise des travaux de l'Assemblée nationale à l'automne 2007, la chef du Parti Québécois décide de présenter une stratégie globale visant à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité et celle-ci dépose le 18 octobre 2007 un projet de *Loi sur l'identité québécoise* (Projet de loi n° 195)⁴⁴. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi n° 195 prévoit l'élaboration d'une *Constitution québécoise* et contient en ses articles 2 à 9 des règles régissant une l'élaboration de cette constitution. Le projet de loi propose ainsi que soit instituée une Commission spéciale sur la *Constitution québécoise* composée de 16 députés et 16 personnalités de la société civile, selon le principe de la parité hommes-femmes. Il donne mandat à celle-ci de rédiger un projet de *Constitution québécoise* et de formuler des recommandations sur le mode d'approbation de la *Constitution québécoise*. Le projet de loi n° 195 précise que la Commission doit entreprendre ses travaux au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi, qu'elle tient une consultation générale et que, dans les deux ans à compter de son institution, elle remet un rapport final au président de l'Assemblée nationale.

Je dépose quant à moi, le même jour, un projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196)⁴⁵. Faisant fonds sur le projet de loi n° 191 déposé à l'Assemblée nationale le 22 mai 2007, le projet de *Constitution québécoise* se présente sous la forme de 15 articles concis rédigés avec le souci de l'accessibilité⁴⁶ et gravite autour des sept principaux éléments suivants :

1. un énoncé des valeurs fondamentales du Québec;
2. une série de dispositions concernant l'identité nationale, notamment la création d'une citoyenneté québécoise et des articles relatifs au territoire national, au patrimoine, à la langue officielle, à la capitale nationale ainsi qu'aux symboles nationaux et à la Fête nationale;
3. l'enchâssement dans la *Constitution du Québec* des articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* et l'insertion d'une clause visant à baliser l'obligation d'accommodement raisonnable et prévoyant que « [d]ans l'interprétation et l'application de ces articles il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales du Québec, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité des hommes et des femmes et de préserver la laïcité des institutions publiques;
4. l'affirmation du fait que le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles et qu'il exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent à ses compétences;
5. la description des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l'État du Québec;
6. la création d'une procédure de révision exigeant l'obtention d'une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale pour les fins de la révision;
7. l'enchâssement d'une clause de suprématie prévoyant que les dispositions de la *Constitution québécoise* l'emportent sur toutes règles du droit québécois qui leur sont incompatibles.

⁴⁴ Projet de loi n° 195, *Loi sur l'identité québécoise* (Présentation), première session, 38^e législature, [2007] (Qué.) accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f195.pdf> ou www.danielturp.org.

⁴⁵ Projet de loi n° 196, *Constitution québécoise* (Présentation), première session, 38^e législature, [2007] (Qué.) accessible à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/Projets-loi/Publics/07-f196.pdf> ou www.danielturp.org. Le texte intégral du projet de *Constitution québécoise* et des extraits du projet de *Loi sur l'identité québécoise* sont reproduits à l'annexe 3 de la présente communication.

⁴⁶ La simplicité et la lisibilité passe par la concision du texte et je partage à cet égard l'approche privilégiée par le professeur Jacques-Yvan MORIN, *supra* note 37, à la p. 192. De plus, la rédaction du projet de loi n° 196, comme de son prédécesseur le projet de loi n° 191, respecte le principe de la parité linguistique qui témoigne de l'égalité existant entre les femmes et les hommes dans la société québécoise. La linguiste Louise-Laurence Larivière, auteure de l'ouvrage *Pourquoi en finir avec la féminisation linguistique ou à la recherche des mots perdus* Montréal, Boréal, 2000 m'a conseillé dans le processus de rédaction et dans l'application de ce principe de parité.

Le projet de *Constitution québécoise* (Projet de loi n° 196) est d'ailleurs désigné par l'article 2 de du projet de *Loi sur l'identité québécoise* comme étant celui sur la base duquel la Commission spéciale instituée par ce même article rédigera son propre de constitution pour le Québec.

Au lendemain du dépôt de ce nouveau projet de *Constitution québécoise*, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes Benoît Pelletier estime que celui-ci contient des « idées porteuses »⁴⁷ Quant à l'Action démocratique du Québec, son leader Sébastien déclare que « si notre société s'affirme haut et fort dans une Constitution, intègre ses valeurs dans un grand document pour que ce soit clair comment on vit au Québec, ça ira de soi que les gens fonctionneront à partir de cette base-là. Le message sera beaucoup plus fort »⁴⁸

S'agissant de l'opinion publique québécoise, un sondage Léger Marketing réalisé auprès de 1000 répondants entre le 14 et 18 novembre 2007 révèle que 63% des Québécois se disent favorables à ce que l'on dote le Québec d'une constitution interne qui affirmerait les valeurs du Québec, le taux d'appui chez les francophones se situant à 69%⁴⁹. La question et les données suivantes précisent le niveau d'appui des Québécois et des Québécois à l'idée de doter le Québec de sa propre constitution :

QUESTION. Certains proposent de doter le Québec d'une constitution interne, à l'intérieur du Canada. Cette constitution affirmerait les valeurs du Québec: prédominance du français, patrimoine historique et culture québécoise, égalité des sexes et laïcité des institutions. C'est à cette constitution que prêteraient serment les nouveaux immigrants et les élus du Québec. Êtes-vous favorable ou défavorable à cette proposition ?

	TOTAL (n = 1 000)	FRANCO- PHONES (n = 809)	NON- FRANCOPHONES (n = 191)
FAVORABLE	63 %	69 %	37 %
DÉFAVORABLE	28 %	24 %	45 %
NE SAIT PAS/ REFUS	9 %	7 %	18 %

À la lumière de ces données et du consensus qui se dégage au sein des mouvements et partis politiques et dans la société civile, je me demande d'ailleurs si le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, qui a affirmé deux fois plutôt qu'une que le projet de doter le Québec

⁴⁷ Voir Martin OUELLET, « Le PQ accusé de créer deux classes de citoyens », cyberpresse.ca, <http://www.cyberpresse.ca/article/20071019/cpactualites/71019114/1019/cpactualites>.

⁴⁸ Voir Tommy CHOUNARD, « L'ADQ trouve le PLQ trop mou », *La Presse*, 11 décembre 2007, p. A-4. Dans un article intitulé « Le Parti Québécois ne s'en laisse plus imposer », *Le Courrier parlementaire* du 23 octobre 2007 rapporte par ailleurs les propos suivants du journaliste du réseau de télévision TQS Gérard Deltell : « Pour ce qui est du texte sur la constitution, il y avait des rumeurs que l'ADQ préparait un projet de loi sur la question « et voilà que c'est le PQ qui l'a sorti avant eux », constate M. Deltell. Même si les trois partis semblent en principe d'accord avec un projet de constitution, le correspondant de TQS reconnaît que les clivages entre les souverainistes et les fédéralistes vont finir par teinter le débat. « Chacun a sa lecture de la constitution et chacun garde son point de vue », conclut M. Deltell. »

⁴⁹ Voir LÉGER MARKETING, *L'opinion des Québécois à l'égard d'une constitution du Québec*, Rapport d'un sondage Omnibus, Dossier 10943-001, Novembre 2007, dont le texte intégral est accessible à l'adresse <http://www.vigile.net/L-opinion-des-Quebecois-a-l-egard,10759>. Voir aussi Mario GIRARD, « Sondage- Les Québécois veulent une constitution interne », *La Presse*, 10 décembre 2007, p. A-4, accessible à l'adresse <http://www.cyberpresse.ca/article/20071209/cpactualites/71209149/6488/cpactualites> et LCN, « Identité québécoise- Les citoyens derrière le projet Marois », 9 décembre 2007, accessible à l'adresse <http://lcn.canoe.ca/lcn/infos/national/archives/2007/12/20071209-185502.html>.

de sa propre constitution avait un caractère « porteur », et lui demande d'ailleurs devant cet auditoire intéressé, s'il a l'intention d'appuyer le projet de *Constitution québécoise*? Si oui, quels sont les changements qu'il voudrait apporter au texte du projet de loi n° 196 que j'ai déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 18 octobre dernier? Si non, pourquoi?

En rendant public aujourd'hui l'ébauche d'un projet de Constitution du Québec préparé par Jacques-Yvan Morin en 1985, j'entends démontrer que René Lévesque avait eu du flair en demandant que l'on étudie la possibilité de doter le Québec de sa propre constitution. Le temps lui aura manqué pour donner suite à l'idée de doter le Québec de sa propre constitution puisqu'il remettait sa démission le 20 juin 1985, moins d'un mois après avoir reçu le rapport du groupe de travail présidé par Jacques-Yvan Morin.

Si la succession d'échecs constitutionnels et l'attitude des partenaires de la fédération qui ont imposé la *Loi constitutionnelle de 1982* au Québec ne semblent pas être un frein à la volonté de plusieurs Québécois et Québécoises à vouloir un jour modifier la Constitution du Canada pour y enchâsser l'existence de la nation québécoise et y traiter de la question identitaire, c'est l'élaboration d'une constitution québécoise suscite 22 ans plus tard un véritable intérêt et c'est l'adoption d'une telle constitution, susceptible d'être inspirée par le projet de Constitution québécoise (Projet de loi n° 196) que j'ai déposée à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2007, qui est aujourd'hui le véritable défi du Québec.

Je crois que l'on est maintenant en droit d'espérer, comme le souhaitait le constitutionnaliste Jacques-Yvan Morin, l'auteur de l'ébauche du projet de Constitution du Québec du 21 mai 1985 à qui je rends hommage aujourd'hui, de doter le Québec d'une constitution qui serait un « facteur d'identité », en serait certes le miroir, mais aussi le portrait idéal⁵⁰.

⁵⁰ Voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, à la p. 220.

ANNEXE 1

Lettre Jacques-Yvan Morin au Premier ministre René Lévesque (21 mai 1985)

[...]

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le 21 mai 1985

Monsieur René Lévesque
Premier ministre,
Gouvernement du Québec.

Monsieur le Premier ministre,

Au mois de décembre, vous avez bien voulu me demander d'entreprendre la rédaction d'un document destiné à préparer la discussion sur l'opportunité de doter le Québec d'une constitution formelle. Dès le début de l'année, conscient des exigences d'une telle tâche, j'ai demandé et obtenu l'aide de MM. Jean-K. Samson, Jules Brière, David Payne et Jules-Pascal Venne. Nous avons de la sorte constitué un comité officieux, auquel s'est joint M. Guy Versailles, représentant M. Pierre Marc Johnson, ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le Comité s'est réuni à huit reprises depuis le 5 février et a ébauché les textes que nous présenterons sous la forme d'un avant-projet de Constitution. Nous nous sommes inspirés de plusieurs sources (instruments internationaux, constitutions étrangères, programmes politiques), en ayant soin de les adapter le mieux possible aux réalités québécoises. Dans sa forme actuelle, que nous avons voulu la plus concise possible, elle donne un aperçu du genre de société que le gouvernement pourrait proposer aux Québécois.

Dans notre esprit, un tel projet socio-économique et culturel peut non seulement être un instrument de progrès pour notre société, mais également un facteur d'identité. C'est pourquoi nous avons placé les chapitres consacrés aux droits, libertés et devoirs de la personne avant ceux qui traitent des institutions; et parmi les droits fondamentaux, nous avons mis au premier plan les droits socio-économiques ainsi que les droits linguistiques et culturels de la majorité et des minorités.

Avons-nous réussi à rédiger un document propre à inspirer les Québécois et à mobiliser les éléments les plus dynamiques de notre société? Nous sommes trop « collés » au projet pour pouvoir en juger. Nul mieux que vous peut décider si l'exercice a été utile et s'il vaut la peine de le pousser plus loin. Nous n'avons pas tenté d'atteindre la perfection technique à ce stade. Nous aimerions d'abord savoir de vous si nous sommes sur la bonne voie et si l'effort en vaut la chandelle. Vous noterez que certains articles ou certains fragments d'articles ont été placés entre crochets en vue de marquer les hésitations du comité devant la rédaction retenue.

Un projet de cette envergure aurait encore bien des étapes encore à franchir. Avant même d'être soumis au conseil des ministres, il conviendrait sans doute d'élargir un peu et confidentiellement la consultation à partir de l'avant-projet. L'étape du conseil serait suivie de nouvelles corrections, toujours sous le sceau de la confiance (si possible...). Si l'exercice est concluant, il faudrait alors décider dans quelles conditions le projet serait rendu public.

Quoiqu'il en soit de la stratégie retenue, l'Assemblée nationale devrait sûrement être appelée, tôt ou tard, à débattre du projet. Dans mon esprit, elle se trouverait même au centre de toute la démarche ultérieure visant à sensibiliser la population des régions aux grands objectifs proposés. Peut-on imaginer ce n'est la première fois qu'on en parle – une commission parlementaire itinérante? Enfin, au terme de cette démarche, nous proposons dans le projet lui-même, son approbation par le moyen d'une consultation populaire, la Constitution n'entrant en vigueur qu'une fois « ratifiée » par le peuple.

Cependant, tout cet effort suppose que nous avons quelque chose à proposer qui sort des lieux communs habituels. Avant d'aller plus loin, nous souhaitons vivement que vous nous fassiez part de vos commentaires et suggestions. Vous pourriez également vouloir confier à d'autres personnes la suite du projet, de manière à le renouveler. Ce serait là, à nos yeux, une démarche parfaitement légitime, si elle permettait au projet d'aboutir et d'être utile.

Je rentrerai de voyage vers le 18 juin et me permettrai de communiquer avec vous dans les jours qui suivront pour contraire vos intentions ou suivre vos instructions. Les membres du comité m'ont demandé de vous faire savoir qu'ils sont disponibles pour travailler de nouveau au projet en juillet et août, si vous le jugez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Jacques-Yvan Morin

J-Y.M./cdb

ANNEXE 2

ÉBAUCHE D'UN PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC

(21 mai 1985)

ÉBAUCHE D'UN PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC

(21 mai 1985)

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DU QUÉBEC

Plan général

Préambule.

TITRE PREMIER. - LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE
ET LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

TITRE II. - LES LIBERTÉS, DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE

Chapitre I^{er}. - Principes généraux
Chapitre II. - Libertés, droits et devoirs fondamentaux
Chapitre III. - Droits et devoirs économiques et sociaux

Section I. - Droit au travail, à des conditions de travail convenables et à une rémunération équitable.
Section II. - Droit à la sécurité sociale.
Section III. - Droit de la famille et de la jeunesse.
Section IV. - Droit des personnes âgées et des personnes handicapées.
Section V. - Droit au logement.
Section VI. - Droit de la jeunesse et des travailleurs.
Section VII. - Droit à la propriété matérielle et intellectuelle.
Section VIII. - Droit à la protection de l'environnement.
Section IX. - Devoirs envers la société.

TITRE III : DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX, DROITS DES
AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Chapitre I^{er}. - Principes généraux
Section I. - Droits fondamentaux à l'usage de la langue française.
Section II. - Droits fondamentaux à l'usage de la langue anglaise.

Chapitre II. : Droits fondamentaux des Autochtones
Chapitre III. Droits fondamentaux des Communautés culturelles

TITRE IV. - DROITS POLITIQUES

TITRE V. - DROITS JUDICIAIRES

TITRE VI. - LES INSTITUTIONS

Chapitre I^{er}. - Le pouvoir législatif
Chapitre II. - Le pouvoir exécutif
Chapitre III. - Les tribunaux et les juges

TITRE IV. - LES ACCORDS INTERNATIONAUX

TITRE V. - LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

TITRE V. - DISPOSITION FINALE

[AVANT PROJET DE]
CONSTITUTION DU QUÉBEC⁵¹

Préambule

Le Peuple québécois, désireux de se bien gouverner et d'exprimer son identité nationale, en vertu de son droit de disposer de lui-même, adopte solennellement la présente Constitution du Québec.

Se fondant sur le principe selon lequel toute souveraineté réside dans le peuple, il établit des institutions parlementaires et gouvernementales démocratiques et représentatives ainsi que des institutions judiciaires propres à assurer le règne du droit;

Soucieux de protéger la dignité inhérente de la personne humaine et reconnaissant que les droits et libertés qui en découlent doivent avoir la préséance sur toutes les lois et tous les actes de gouvernement, il consacre dans la présente loi fondamentale les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels de la personne.

Affirmant sa volonté d'assurer les droits et le rayonnement de la langue française dans toutes les sphères de l'activité collective, il proclame également son respect des droits minoritaires.

Soucieux de s'assurer que l'activité économique soit au service de l'intérêt commun et serve à garantir une existence convenable aux personnes ainsi qu'à élever progressivement leur niveau de bien-être, il met au rang des tâches primordiales de l'État québécois, le développement d'une justice sociale fondée sur la répartition équitable de la richesse collective ainsi que la promotion de la solidarité économique et sociale, fondée sur la concertation de toutes les parties de la société.

Conscient de l'importance des relations internationales pour son propre développement et désirant affirmer sa présence dans le monde ainsi qu'apporter sa contribution particulière au développement de la communauté des États par le moyen de la coopération, il entend assurer le respect de ses engagements internationaux et leur intégration dans son droit interne.

TITRE PREMIER

**LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE
ET LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION**

Article premier

Le Québec est un État démocratique et la souveraineté y appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie de consultants populaires.

⁵¹ Comme le fait remarquer le professeur Jacques-Yvan Morin dans sa lettre du 21 mai 1985 au Premier ministre René Lévesque, « certains articles ou certains fragments d'articles ont été placés entre crochets en vue de marquer les hésitations du comité devant la rédaction retenue. ». Les articles (ou fragments d'articles) suivants sont visés par cette remarque : art. 5, alinéa 1, art. 17, alinéa 2, art. 19, art. 20, alinéa 2, art. 22, art. 25, alinéa 1 et 2, art. 27, alinéa 2, art. 28, art. 31, alinéa 2, art. 32, art. 33 (trois derniers mots), art. 35, alinéa 2, art. 36 (six derniers mots), art. 51, art. 82, art. 98 (18^e, 19^e et 20^e mots). Trois articles sont présentés par ailleurs avec des versions alternatives : art. 32, art. 50/50A, art. 99, alinéa 1.

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement, conformément aux principes de la démocratie.

Article 2

La Constitution étant la loi fondamentale du Québec, les tribunaux invalident tout acte incompatible.

TITRE II

LES LIBERTÉS, DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Tous sont égaux devant la loi.

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Article 4

Les femmes ont dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de jouir de toutes les libertés et droits reconnus dans la Constitution.

Article 5

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des [citoyens du Québec] Québécois.

La loi peut à cet égard en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Article 6

Toute personne a le devoir de respecter les libertés et droits d'autrui.

Chapitre II

Libertés, droits et devoirs fondamentaux

Article 7

Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Article 8

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Article 9

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 10

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Article 11

Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens; la loi peut prévoir des restrictions à ce droit.

Article 12

La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Article 13

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Chapitre III

Droits et devoirs économiques et sociaux

Section I. - Droit au travail, à des conditions de travail convenables et à une rémunération équitable.

Article 14

Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, l'État québécois prend des mesures destinées à :

- 1° Promouvoir comme l'un de ses principaux objectifs des politiques de plein emploi;

- 2° Assurer des services gratuits d'accès à l'emploi pour tous les travailleurs et travailleuses;
- 3° Favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Dans la mise en œuvre de ces mesures, l'État tient compte notamment de l'évolution technique ou des orientations nouvelles du marché du travail.

Article 15

L'État a la responsabilité de favoriser pour toute personne qui travaille des conditions équitables et qui respecte sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

En vue d'assurer l'existence effective de ces conditions, l'État québécois doit :

- ° Fixer une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire;
- 2° Prévoir un repos hebdomadaire et un congé annuel;
- 3° Adopter des règlements de sécurité et d'hygiène, de même que des mesures de contrôle de l'application de ces règlements.

Article 16

Toute personne qui travaille a droit à une rémunération équitable.

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, l'État québécois, doit :

- 1° Établir une rémunération minimum
- 2° Reconnaître le droit à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaire, (exception faites de certains cas particuliers) ;
- 3° Reconnaître le droit à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation d'emploi;
- 4° Reconnaître le droit des travailleurs féminins et masculins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Article 17

Les travailleuses, en cas de maternité ont droit à la protection spéciale de la loi dans leur travail.

[L'État assure aux travailleuses en cas de maternité, une période de repos, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale].

Article 18

Toute personne a droit de s'associer librement à d'autres au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.

[Article 19]

[Tout groupe de travailleurs ou d'employeurs a le droit de négociation collective.

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, l'État québécois doit :

- 1° Favoriser la consultation [paritaire] entre travailleurs et employeurs;
- 2° Favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de conflits de travail;
- 3° Favoriser la conclusion des conventions collectives par l'institution de procédures de négociation volontaire;
- 4° Reconnaître le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflit d'intérêt, y compris le droit de grève, pour autant que la sécurité du public et les droits [essentiels] des personnes ne soient pas compromis.

Lorsque la sécurité du public ou les droits de l'ensemble de la population sont en cause, la mesure dans laquelle il peut être fait appel à d'autres méthodes légales de fixation des salaires et des conditions de travail est déterminée par la loi].

Section II. - Droit à la sécurité sociale.

Article 20

Toute personne dans le besoin a droit pour elle et sa famille, conformément à la loi, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, propres à lui assurer un niveau de vie convenable.

[En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour établir un régime de sécurité sociale et de le maintenir à un niveau suffisant].

Article 21

Toute personne a droit à l'instruction publique gratuite, en conformité de la loi.

[Article 22]

[L'éducation doit inculquer [notamment] le respect de la dignité humaine, le sens des droits et devoirs ainsi que l'ouverture à autrui.

L'État développe l'enseignement selon la variété des besoins de la société. L'Admission doit dépendre des aptitudes de chacun, des résultats obtenus et de ses goûts personnels, et non de la condition économique et sociale de ses parents].

Article 23

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que dans les établissements d'enseignement public, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux et moral conforme à leurs convictions dans le cadre des programmes prévus par la loi.

Article 24

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privé, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

Article 25

Toute personne en cas de maladie a le droit d'obtenir les soins nécessaires par son état, [en conformité de la loi].

[L'État doit, en coopération avec les organisations publiques ou privées prendre des mesures appropriées tendant à fournir des services de consultation et d'éducation en vue de l'amélioration de la santé publique, du développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé].

Section III. - Droit de la famille et de la jeunesse.

Article 26

La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique, et économique appropriée, en vue d'assurer son plein développement.

Article 27

Les parents ont, dans la famille, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants [communs].

Article 28

[Les parents ont le devoir [naturel] d'élever leurs enfants en vue de leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs].

Article 29

Tous les enfants, quel que soit le statut civil de leur parents, ont les mêmes droits civils.

Article 30

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en lieu peuvent lui donner.

Section IV : Droit des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 31

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation [et, si elle est dans le besoin, à des mesures sociales propres à lui assurer un niveau de vie convenable, conformément à la loi].

[Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu].

Section V. -Droit au logement

[Article 32]

[Toute personne a droit à un logement convenable]

OU :

L'État adopte des politiques favorables pour l'accès au logement pour tous.

Section VI. - Droit de la jeunesse et des travailleurs

Article 33

L'État en coopération avec les organisations publiques ou privées, doit prendre les mesures appropriées en vue de favoriser la protection des jeunes contre l'exploitation et l'abandon (moral, intellectuel, et physique).

Article 34

Les jeunes qui travaillent ont droit à une protection spéciale de la loi contre les dangers physiques ou moraux auxquels ils sont exposés.

L'État prend les mesures appropriées en vue d'assurer aux jeunes travailleurs une rémunération équitable.

Section VII. - Droit à la propriété matérielle et intellectuelle.

Article 35

Toute personne peut acquérir une propriété et en disposer en conformité de la loi, elle peut de même hériter de biens et en faire donation.

L'État protège la propriété de toute personne, dont elle ne saurait être privée, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous condition d'une indemnité appropriée [équitable] fixée conformément à la loi.

Article 36

La propriété intellectuelle, les droits d'auteur et ceux des artistes jouissent de la protection des lois [et des soins de l'État].

Section VIII. - Droit à la protection de l'environnement

Article 37

La protection et la conservation de l'environnement naturel constituent des objectifs fondamentaux de l'État en vue desquels il peut prendre les mesures appropriées.

Toute personne peut, dans le respect de la loi, avoir accès aux forêts, rivières et lac du domaine public sous réserve des restrictions nécessaires à leur protection et au partage de leurs avantages au bénéfice de tous.

Section IX. - Devoirs envers la société

Article 38

Toute personne résidant au Québec doit, conformément à la loi, contribuer aux dépenses publiques.

TITRE III

DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX,
DROITS DES AUTOCHTONES
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Chapitre premier

Droits linguistiques fondamentaux

Section I. - Droits fondamentaux à l'usage de la langue française

Article 39

Le Français est la langue officielle du Québec.

Article 40

Toute personne a droit à ce que l'État est tout organisme qui dispense des services à caractères public, s'adresse à elle en français.

Article 41

Toute personne a droit à ce que les lois, règlements et autres actes juridiques publics soient rédigés en français.

Article 42

Toute personne a droit à ce que la justice lui soit rendue en français. Notamment tout jugement et toute procédure la concernant doivent lui être communiquée en français.

Article 43

En assemblée délibérante, toute personne a droit de s'exprimer en français.

Article 44

Toute personne a le droit de travailler en français sous réserve des droits reconnus aux minorités par la présente Constitution.

Article 45

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit d'y recevoir cet enseignement en français.

L'enseignement se donne en français dans les organismes scolaires publics ou subventionnés qui dispensent l'instruction primaire et secondaire.

Section II. - Droits fondamentaux à l'usage de la langue anglaise

Article 47

Toute personne a le droit à ce que lui soit communiqué le texte anglais d'une loi ou d'un règlement.

Article 48

Toute personne peut s'adresser aux tribunaux en anglais, plaider devant eux et demander que le jugement lui soit communiqué dans cette langue.

Article 49

Toute personne physique a droit à ce que l'État et tout organisme dispensant des services en à caractère public lui adresse sa correspondance en anglais lorsqu'elle s'est elle-même adressé à lui dans cette langue.

Article 50

À droit de recevoir l'enseignement en anglais dans un établissement public ou subventionné par l'État à la demande de son père et de sa mère ou à sa seule demande, si elle est majeure,

a) toute personne dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec,

b) toute personne dont le père ou la mère était, au moment de l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française, domiciliée au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au hors du Québec.

OU :

Article 50A

À droit de recevoir l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans un établissement public ou subventionné par l'État, à la demande de son père et de sa mère ou à sa seule demande, si elle est majeure,

a) toute personne dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada,

b) toute personne dont le père ou la mère était le 26 août 1977, domicilié au Québec et avait reçu, hors du Québec, un enseignement primaire en anglais, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec,

c) toute personne qui, lors de sa dernière année de scolarité au Québec avant (inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution) recevait légalement l'enseignement en anglais dans une classe publique primaire ou secondaire, ainsi que ces frères et soeurs cadets.

[Article 51]

[Les parents des enfants admissibles à l'enseignement en anglais ont le droit, lorsque le nombre des enfants, le justifie de voir cet enseignement dispensé par des organismes scolaires de langue anglaise financé par les fonds publics.

La loi peut déterminer la portée de ce droit, y compris le nombre d'enfants requis, et ses critères de distribution des fonds publics.]

Chapitre II

Droits fondamentaux des Autochtones

Article 52

Le peuple québécois reconnaît dans la présente Constitution, l'existence des nations abénaquise, algonquienne, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit.

Article 53

Les nations autochtones ont le droit de conserver leur culture, leur langue et leurs traditions, ainsi que le droit d'orienter le développement de leur identité.

Article 54

L'État favorise par ses lois et ses actes l'établissement entre les autochtones et la société québécoise de rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuelle.

Article 55

Les conventions conclues entre les nations autochtones et le gouvernement du Québec ont valeur de traité et doivent avoir plein effet.

Article 56

Les nations autochtones ont droit à l'autonomie sur les terres qu'elles possèdent et contrôlent, conformément aux lois.

Article 57

Les nations autochtones ont le droit de se doter d'institutions dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique selon le principe reconnu à l'article 5.

Article 58

Les nations autochtones exercent sur les terres et selon les modalités dont chacune aura convenu avec le gouvernement du Québec, des droits de chasse, de pêche, de piégeage et de récoltes des ressources fauniques; elles participent de même à la gestion des ressources.

Article 59

Les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise et d'en bénéficier.

Article 60

Les droits reconnus aux Autochtones par le Québec le sont également aux hommes et aux femmes.

Article 61

Les droits reconnus aux nations autochtones dans la présente Constitution ne peuvent être modifié qu'avec leur accord.

Chapitre III

Droits fondamentaux des Communautés culturelles

Article 62

Les communautés culturelles ont le droit de se doter des institutions propre à favoriser le maintien de leur identité collective et l'épanouissement de leur héritage culturel au sein de la société québécoise.

TITRE IV

DROITS POLITIQUES

Article 63

La volonté du peuple est le fondement de l'État et de ses organes. Cette volonté doit s'exprimer par des élections qui doivent avoir lieu au moins tous les cinq ans, au suffrage universel et au scrutin secret.

L'Assemblée nationale se réunit chaque année

Article 64

Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat ors d'une élection et a droit d'y voter.

Article 65

Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de grief.

TITRE V

DROITS JUDICIAIRES

Article 66

Toute personne a droit en pleine égalité à une audition impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien fondé de toute accusation portée contre elle.

Article 67

Toute personne a droit à la liberté et n'en peut-être privée que pour des motifs conformément à la procédure prévue à la loi. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

Article 68

Nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruels et dégradants

Article 69

Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Article 70

Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assister devant tout tribunal.

Article 71

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit :

- d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- de prévenir ses proches sans délais;
- d'être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée;
- de recouvrer sa liberté avec ou sans dépôt ou caution, sur engagement de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé, à moins qu'il n'existe une juste cause de la priver de ce droit.

Article 72

Toute personne accusée a le droit :

- d'être promptement informée de l'infraction particulière qui lui est reprochée;
- d'être jugée dans un délai raisonnable;

- d'être présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi;
- de ne pas être contrainte à témoigner contre elle-même lors de son procès;
- de se défendre de façon pleine et entière ainsi que d'interroger et contre-interroger les témoins;
- d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience ou si elle est atteinte de surdité;
- de n'être point condamné pour une action ou une omission qui, au moment ou elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi;
- de se voir imposer la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

Article 73

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Article 74

Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuite de parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 75

Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumis à un régime distinct approprié à son sexe, son âge, et sa condition physique ou mentale.

Article 76

Toute personne détenue dans un établissement de détention attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

TITRE VI

LES INSTITUTIONS

Chapitre premier

Le pouvoir législatif

Article 77

Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

Il est constitué de l'Assemblée nationale et du Lieutenant gouverneur.

Article 78

L'Assemblée nationale se compose de ses députés élus selon le mode déterminé par la loi électorale.

Article 79

La Constitution reconnaît la suprématie de la loi qui lui est conforme.

Article 80

L'Assemblée nationale exerce ses pouvoirs de manière indépendante.

Elle protège ses travaux contre toute ingérence.

Article 81

Le député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

[Article 82]

[L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Le vote sur une telle motion ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt.

À l'exception du cas de la motion de censure, la responsabilité du Gouvernement n'est mise en cause, à l'occasion d'un vote sur un projet de loi ou une motion, que si le Premier ministre a posé la question de confiance. Le vote sur cette question ne peut intervenir que quarante-huit heures après qu'elle a été posée.]

Chapitre II

Le pouvoir exécutif

Article 83

Le Gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

Il agit conformément à la Constitution et à la loi.

Article 84

Le Premier ministre préside le Conseil exécutif.

Article 85

Le Conseil exécutif est composé des personnes nommées sur recommandation du Premier ministre.

Article 86

Le Gouvernement s'exprime par décret.

Article 87

Tout engagement de fonds publics par le Gouvernement doit être prévu par la loi.

Chapitre III

Les tribunaux et les juges

Article 88

Les tribunaux exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, sous l'autorité de la Constitution et de la loi.

Article 89

L'autorité judiciaire assure le respect des droits et libertés de la personne, conformément à la Constitution.

Article 90

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

Article 91

Les juges ne peuvent être suspendus de leurs fonctions ou destitués, ni faire l'objet de mutation, ni être forcés de prendre leur retraite, si ce n'est pour les motifs et dans les formes prévus par la loi

Article 92

La procédure devant les tribunaux est prévue par la loi. Elle fait apparaître le droit et en assure la sanction

TITRE VII

LES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 93

Le Gouvernement lie le Québec par ses ententes ou accords avec les États étrangers ou les organisations internationales.

Il assure le respect de ses engagements internationaux.

Article 94

Tout accord ou entente nécessitant la modification de la législation ou engageant les fonds publics doit être mis en oeuvre par le moyen d'une loi de l'Assemblée nationale.

TITRE VIII

LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Article 95

La Constitution peut-être modifiée selon les règles prescrites dans le présent titre.

L’initiative de la modification de la Constitution appartient au peuple, aux membres de l’Assemblée nationale et au Gouvernement.

Article 96

L’initiative populaire prend la forme d’une pétition présentée à l’Assemblée nationale par au moins huit pour cent des électeurs inscrits au dernier recensement électoral.

Lorsque plusieurs dispositions différentes sont présentées pour adoption, modification ou abrogation, chacun fait l’objet d’une pétition distincte.

Article 97

Lorsque l’Assemblée nationale est saisie d’une pétition de modification de la Constitution, elle se prononce suivant la procédure qu’elle établit, dans l’année qui suit le dépôt de la requête.

Article 98

L’approbation d’une modification de la Constitution par L’Assemblée nationale est acquise à la majorité [des deux tiers] de ses membres.

Article 99

Tout projet de modification constitutionnelle approuvé par l’Assemblée nationale est soumis au peuple par voie de référendum [ou ; dans l’année] qui suit son approbation.

Avant d’entrer en vigueur, tout projet de modification constitutionnelle ainsi approuvé est soumis aux électeurs par voie de référendum.

TITRE IX

DISPOSITION FINALE

Article 100

La présente Constitution est soumise aux électeurs par voie de référendum avant son entrée en vigueur.

ANNEXE 3

1) CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

Projet de loi n° 196

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

**Présenté par
M. Daniel Turp
Député de Mercier**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet d'inscrire dans une Constitution québécoise les valeurs fondamentales du Québec.

À ce titre, le projet de loi traite de la citoyenneté québécoise, du territoire national, du patrimoine culturel et naturel, de la capitale nationale, de la langue officielle et des symboles nationaux.

En outre, le projet de loi consacre la primauté des articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que des articles 2 à 6 de la Charte de la langue française et traite des compétences du Québec.

De plus, le projet de loi présente les institutions de l'État que sont l'Assemblée nationale, le gouvernement et les tribunaux.

Enfin, le projet de loi traite de la révision et de la suprématie de la Constitution québécoise.

Projet de loi n° 196

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation et que le Québec est une nation francophone ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec des Premières Nations et de la nation inuite ;

CONSIDÉRANT l'existence de la communauté anglophone du Québec ;

CONSIDÉRANT l'apport des Québécois et des Québécoises de toute origine au développement du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Québec possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État doté d'institutions démocratiques qui lui sont propres, notamment une Assemblée nationale, un gouvernement et des tribunaux impartiaux et indépendants ;

CONSIDÉRANT que le Québec a le droit inaliénable de choisir librement son régime politique et son statut juridique ;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient à la nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption d'une Constitution québécoise ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DES VALEURS FONDAMENTALES

1. Le Québec est une société libre et démocratique.

Le Québec est un État de droit.

Le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits.

Le Québec assure la promotion et la protection de la langue française et de la culture québécoise.

Le Québec contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le Québec favorise le progrès social, le développement économique et la diversité culturelle dans le monde.

Le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable.

CHAPITRE II
DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

2. Une citoyenneté québécoise est instituée. La qualité de citoyen ou de citoyenne est attribuée ou se perd selon les conditions déterminées par la loi.

CHAPITRE III
DU TERRITOIRE NATIONAL

3. Le Québec exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale du Québec.

Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

CHAPITRE **IV**
DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

4. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.

CHAPITRE **V**
DE LA CAPITALE NATIONALE

5. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.

CHAPITRE **VI**
DE LA LANGUE OFFICIELLE

6. Le français est la langue officielle du Québec.

Les règles visant à assurer la prédominance de la langue officielle sont prévues par la loi.

CHAPITRE **VII**
DES SYMBOLES NATIONAUX ET DE LA FÊTE NATIONALE

7. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

La devise du Québec est « Je me souviens ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.

CHAPITRE **VIII**
DES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC

8. Les articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et les articles 2 à 6 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Constitution.

Dans l'interprétation et l'application de ces articles, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la laïcité des institutions publiques.

CHAPITRE IX

DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC

9. Le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles.

Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article.

CHAPITRE

X

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

10. L'Assemblée nationale adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

L'Assemblée nationale approuve les engagements internationaux importants du Québec.

L'Assemblée nationale se compose de 125 députés et députées. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

L'élection des députés et des députées se fait selon le mode de scrutin prévu par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont prévues par la loi.

CHAPITRE

XI

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

11. Le gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.

Le gouvernement négocie les engagements internationaux et assure la représentation du Québec auprès des États et des institutions internationales.

Le Premier ministre ou la Première ministre dirige le gouvernement et préside le Conseil exécutif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement sont prévues par la loi.

CHAPITRE

XII

DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC

12. Les tribunaux du Québec sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux du Québec sont prévues par la loi.

CHAPITRE
DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

XIII

13. Tout projet de loi de révision de la présente Constitution peut être présenté par le Premier ministre ou la Première ministre ou par au moins 25 % des députés et des députées de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE
DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

XIV

14. Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.

Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.

CHAPITRE
DISPOSITION FINALE

XV

15. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

Projet de loi n° 196

2) LOI SUR L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

**Présenté par
M. Pauline Marois
Députée de Charlevoix**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi vise à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité par la prise de diverses mesures.

Tout d'abord, il prévoit l'élaboration d'une Constitution québécoise et l'institution d'une commission parlementaire spéciale.

[...]

Projet de loi n° 195

LOI SUR L'IDENTITÉ QUÉBÉCOISE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE
OBJET**

I

1. La présente loi vise à permettre à la nation québécoise d'exprimer son identité par :

1° l'élaboration d'une Constitution québécoise;

[...]

**CHAPITRE
DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE**

II

2. L'Assemblée nationale doit pourvoir à l'élaboration d'un projet de Constitution québécoise énonçant notamment les principes sur lesquels est fondée la nation québécoise, instituant une citoyenneté québécoise, présentant les symboles nationaux, enchâssant les droits et libertés de la personne et les droits linguistiques fondamentaux, décrivant les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires du Québec, prévoyant sa révision et assurant sa suprématie.

3. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de « Commission spéciale sur la Constitution québécoise ».

La Commission est instituée au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. La Commission a pour mandat de rédiger, sur la base du projet de Constitution québécoise présenté à l'Assemblée nationale le (*insérer ici la date de présentation du projet de loi n° 196*), un projet de Constitution québécoise et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Elle formule également des recommandations sur le mode d'approbation de la Constitution québécoise.

5. La Commission-compte 32 membres ainsi répartis :

1° 16 députés désignés par les groupes parlementaires reconnus au prorata de leur représentation à l'Assemblée nationale;

2° 16 personnalités de la société civile désignées par les groupes parlementaires en un nombre égal au nombre de députés désignés en application du paragraphe 1°.

Chacun des groupes mentionnés au premier alinéa devra être composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Les groupes parlementaires transmettent au président de l'Assemblée la liste des membres de la Commission dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission est co-présidée par une femme et un homme. Les membres de la Commission désignent un co-président parmi les députés et un co-président parmi les personnalités de la société civile.

6. La Commission entreprend ses travaux au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission est convoquée en séances publiques ou de travail conformément à la procédure prévue à l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, même s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.

La Commission tient une consultation générale. Elle consacre des périodes de temps à l'audition de citoyennes et de citoyens qui, bien que n'ayant pas soumis de mémoire, auront fait part de leur intérêt d'être entendus par elle.

7. Le secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale assure le soutien nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

La Commission dispose des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité.

8. Dans les deux ans à compter de son institution, la Commission remet son rapport final au président de l'Assemblée nationale et le rend public par les moyens qu'elle juge appropriés. Entre-temps, elle peut de la même façon remettre et publier des rapports intérimaires.

Les rapports intérimaires et final de la Commission peuvent comporter des observations, des conclusions et des recommandations. La Commission n'est pas limitée à un jour franc, après l'étude du projet de Constitution québécoise, pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend soumettre à l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée nationale dépose les rapports devant l'Assemblée nationale sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

9. Les règles de procédure relatives aux commissions parlementaires permanentes s'appliquent à la Commission dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.